

Accessibilité pour qui ?



Au 1 janvier 2012, il reste 1095 jours avant que la France soit Accessible pour Tous

On doit comprendre la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées comme la possibilité pour toute personne présentant un handicap temporaire ou définitif et ce quelque soit ses déficiences (visuelle, auditive, sensitive, motrice, intellectuelle...) de cheminer sans rupture de façon autonome sur la voie publique et dans tous les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Nos cabinets de rééducation (ERP Catégorie 5 Type U) ont jusqu'au 31 décembre 2014 pour être mis en conformité.

Conseil : Consulter les deux documents ci-dessous et/ou faites évaluer les travaux que vous devrez avoir réalisés au plus tard le 1 janvier 2015 par des sociétés de control certifiées.

Exemples :
APAVE, BUREAU VERITAS, SOCOTEC,



1 - l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création. (sur legifrance.gouv.fr : NOR: SOCU0611478A)

2 - la circulaire interministérielle n° DGHUC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

http://www.logement.gouv.fr/article.php?id_article=6536

Le service juridique a rédigé une notice actualisée et actualisable de l'ensemble des obligations légales pour les cabinets de Masso-Kinésithérapie, demandez cette notice par courriel au conseil départemental.



Vie privée – Vie publique

Rappelons-nous, que **tout ce qui est effectué** entre les murs du cabinet ou de l'institution **est acté d'un caractère professionnel.**

Cela étant, notre responsabilité de Masseur-Kinésithérapeute est engagée, même si les actes semblent appartenir à notre vie personnelle.

Le fait qu'il s'agisse d'un **acte réalisé sur le lieu de travail**, quel qu'il soit, est qualifié de professionnel et **engage le praticien** en ses responsabilités éthiques, déontologiques et conventionnelles, si besoin.

Le Masseur-Kinésithérapeute est également une **personnalité publique**, ses activités extra professionnelles, personnelles, engagent également ses **responsabilités** éthiques, déontologiques et conventionnelles.

Ainsi, à titre d'exemple, une **condamnation** envers un Masseur-kinésithérapeute que l'on pourrait qualifier de « privée » pourra avoir une **répercussion directe sur son activité professionnelle.**

Le Praticien ainsi condamné pourra être amené à répondre à ses **pairs Ordinaux.**



Ces derniers auront à charge de statuer sur la possibilité pour ce justiciable, **de poursuivre ou de surseoir à son exercice professionnel.**

.....vies croisées.....

N'hésitez pas à relire votre code de déontologie...

Le 14 juin 2012, une réunion éthique et déontologie est programmée : répondez présent !

Christophe SUARD

